

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi n° 78, Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Le 17 février 2021

Table des matières

Préambule	3
Commentaires sur la définition de bénéficiaire ultime	6
Un seuil à revoir	6
Des concepts à préciser	7
Une approche réglementaire à proscrire.....	8
Commentaires sur les informations à transmettre au registraire	9
Accès au registre	10
Donner au registraire des entreprises les moyens de ses ambitions	12
Une vérification accrue des informations fournies.....	12
Des pouvoirs d'inspection et d'enquête autonomes	13
L'attribution de ressources humaines et financières supplémentaires	13
Des sanctions administratives et pénales dissuasives.....	13
Conclusion	15
Recommandations	16

Préambule

Désireux de contribuer à la réflexion sur cet enjeu d'importance qu'est la transparence corporative, l'Ordre souscrit aux objectifs visés par le projet de loi n° 78 en termes de protection du public, de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption. D'ailleurs, la profession comptable est engagée dans cette lutte sur la scène internationale et nationale. L'Association internationale des fédérations comptables (IFAC), a lancé l'appel à l'action adressé aux pays du G20 en 2014 et elle s'est engagée aux côtés de l'Association internationale du barreau (IBA) à lutter contre la corruption¹.

Il va de soi que la mise en place d'un cadre législatif strict, clair et efficace s'impose pour contrer le recours à des stratagèmes qui non seulement privent l'État québécois d'importants revenus, mais qui privent aussi les contribuables d'une information transparente.

Ainsi, bien que l'immense majorité des individus interagissent de manière transparente avec l'État, tant pour respecter leurs obligations fiscales que pour l'attribution de contrats publics, certains individus ont recours à des structures complexes, des sociétés-écrans et de faux profils pour éviter de dévoiler l'identité réelle des actionnaires d'une entreprise afin de contourner les règles établies par les gouvernements.

Au cours de la dernière décennie, le Québec s'est donc doté de lois et de règlements afin de contrer la corruption et d'assainir l'attribution de contrats publics. L'Assemblée nationale a notamment adopté la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, qui a introduit la notion d'inadmissibilité aux contrats publics et identifié les infractions qui peuvent justifier l'inscription d'une entreprise au Registre des entreprises non admissibles (RENA).

L'objectif poursuivi par ces lois est d'assurer que seules les entreprises dont le niveau d'intégrité répond aux attentes du public aient le privilège de soumissionner en vue d'obtenir un contrat public.

¹ International Accountancy and Law Professions Further Anti-Corruption Mandate Ahead of Global Economic Leaders' Meeting, 18 juillet 2018, en ligne : <https://www.ifac.org/news-events/2018-07/international-accountancy-and-law-professions-further-anti-corruption-mandate>

L'article 21.26 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit par ailleurs que l'Autorité des marchés publics (AMP) peut refuser à une entreprise qui désire conclure un contrat avec un organisme public, ou un sous-contrat qui en découle directement ou indirectement, de lui renouveler une autorisation ou de lui révoquer une autorisation préalablement accordée si l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'Annexe 1 de la Loi.

Cette autorisation fait l'objet d'un processus de demande qui implique des divulgations de renseignements sur les dirigeants, administrateurs et actionnaires de la société demanderesse. Or, une entreprise demanderesse qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public peut se voir refuser l'autorisation.

Ainsi, des lois, règlements, normes et politiques d'encadrement de l'octroi et de la gestion des contrats publics se sont développés au fil des dernières années, s'arrimant aux recommandations de l'OCDE en matière de transparence et d'intégrité du système de passations des marchés publics.

Le Québec a aussi renforcé les exigences et les sanctions en matière de déclarations fiscales et de divulgations obligatoires dans un souci de combattre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le blanchiment d'argent et le crime organisé. L'adoption de modifications récentes à la *Loi sur l'administration fiscale* et à la *Loi sur les impôts* impose aux entreprises de divulguer les conventions de prête-nom et certaines opérations désignées, afin d'assurer la transparence nécessaire pour contrer la planification fiscale abusive. Des sanctions importantes ont été ajoutées lorsque les entreprises s'adonnent à des opérations de trompe-l'œil ou font défaut de se conformer aux obligations de divulgation, incluant d'importantes pénalités monétaires ainsi que leur inscription au RENA.

Toutefois, sans réelle obligation de transparence, ces cadres législatifs, en apparence très rigoureux, peuvent aisément être contournés par les entreprises. L'efficacité de tout registre qui a pour objectif d'assurer la transparence dépend de la fiabilité et de l'exactitude de l'information qui y est consignée.

Dans ce contexte, l'Ordre des CPA du Québec ne saurait trop insister sur la nécessité d'adopter des dispositions législatives et réglementaires claires, de mettre en place un processus de

déclaration et de vérification rigoureux, et de doter le registraire des entreprises de moyens réels d'intervention et de sanction envers les contrevenants. Toute disposition du projet de loi dont le libellé laisse place à interprétation pourrait avoir pour effet pervers de favoriser ceux dont les comportements répréhensibles sont à la source même de la législation, compromettant dès lors l'atteinte des objectifs visés. C'est sous cet angle que nous avons analysé le projet de loi.

En effet, le projet de loi n° 78 s'inscrit concrètement dans une suite d'interventions qui ont suivi le rapport de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (CEIC) et celui de la Commission des finances publiques déposé en 2017 portant sur le phénomène des paradis fiscaux. Ses objectifs se retrouvent au Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, ses grandes lignes ont été tracées par la consultation publique sur la transparence corporative menée à l'automne 2019 et les mesures et les orientations qui y sont sous-jacentes ont été annoncées dans le budget 2020-2021 déposé en mars dernier. Ces documents ont donc servi à notre analyse.

Selon les propos tenus par le ministre lors de la présentation du projet de loi, l'ambition du gouvernement est de faire du Québec un précurseur en matière de transparence et de le placer au rang des juridictions les plus transparentes au monde, avec le Royaume-Uni et la plupart des membres de l'Union européenne.

Il importe alors de s'assurer que le projet de loi n° 78 soit à la hauteur de cette ambition et qu'il ne se résume pas à une opération de modification de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* qui ne soit purement cosmétique.

Commentaires sur la définition de bénéficiaire ultime

Un seuil à revoir

La définition de *bénéficiaire ultime* proposée à l'article 0.3 du projet de loi semble un amalgame incomplet de certains concepts qui sous-tendent la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) récemment amendée dans le même souci de transparence.

Aux fins de la LCSA, le seuil à partir duquel on considère qu'une personne détient un nombre important d'actions est fixé à 25 % de la participation totale ou des titres comportant un droit de vote dans une société.

Ce seuil répond mal aux objectifs ambitieux annoncés par le gouvernement au moment de la présentation du projet de loi. Qualifié d'*acceptable* par le Groupe d'action financière (GAFI)², le seuil de 25 % est un seuil qui ne repose sur aucune prémisse. Il s'avère permissif, peut être contourné par maintes ramifications et ne permet pas de rendre compte réellement des bénéficiaires ultimes. Il est trop élevé pour prétendre situer le Québec dans une position exemplaire en matière de transparence.

Une entité se livrant à des activités criminelles pourrait aisément être composée de plusieurs bénéficiaires détenant un seuil d'actions inférieur à 25 % et ainsi n'avoir aucune obligation de déclaration à leur égard. En comparaison, la Colombie-Britannique a retenu un seuil de détention de 10 % dans le cadre de sa loi sur la transparence immobilière, *Land Owner Transparency Act* (LOTA)³, entrée en vigueur en 2019.

Le Québec a déjà intégré dans son corpus législatif une définition du terme *bénéficiaire ultime* à l'article 4 de la *Loi sur les centres financiers internationaux*³ :

« **Bénéficiaire ultime** », à un moment quelconque, à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international en tant que conseiller, désigne une personne ou tout membre d'un groupe de personnes, lorsque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cette personne ou ce

² Le Groupe d'action financière (AFI) est un organe intergouvernemental chargé de définir des normes internationales, promouvoir la mise en œuvre effective de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles de façon à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces connexes à l'intégrité du système financier international.

³ <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-8.3%20/20051213>

*groupe de personnes a, à ce moment, un intérêt de **plus de 10 %** à l'égard des valeurs dont la société ou la société de personnes assure la gestion dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou à l'égard desquelles la société ou la société de personnes fournit des conseils dans le cadre de ces opérations.*

De plus, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment*⁴, toute personne détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale est considérée comme un *dirigeant* :

« **Dirigeant** » : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ([chapitre S-31.1](#)) ou l'actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale.

Dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, le législateur a également retenu un seuil de possession de 10 % pour déterminer qui est un « initié ».

Nous constatons donc que le seuil de 10 % est déjà bien établi au Québec.

Bien que pour atteindre une transparence optimale, tous les actionnaires et bénéficiaires d'une entreprise devraient être divulgués, nous pensons qu'il serait plus avisé de fixer à 10 % plutôt qu'à 25 % le seuil permettant de déterminer qui exerce un contrôle véritable sur une entreprise, et ce, en parfaite cohérence avec l'ensemble de notre corpus législatif.

Des concepts à préciser

Par ailleurs, la définition du bénéficiaire ultime proposée au projet de loi introduit la notion de « *contrôle de fait* » de l'assujetti. Cette notion laisse place à une large interprétation et discrétion de la part de la personne qui remplit la déclaration d'immatriculation ou la déclaration modificative de l'assujetti. Le « *contrôle de fait* » fait l'objet d'une abondante jurisprudence.

Dans le guide technique de Transparency International pour l'implantation des principes du G20 concernant les bénéficiaires ultimes, on relève que la définition de « *contrôle* » ne fait pas l'unanimité et que chaque pays a sa propre définition⁶.

Dans ce contexte, afin d'assurer une véritable transparence de toutes les entreprises assujetties aux obligations de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et de réduire les risques

⁴ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1>

⁵ Art. 89, *Loi sur les valeurs mobilières* : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/V-1.1?&digest=>

⁶ TECHNICAL GUIDE IMPLEMENTING THE G20 BENEFICIAL OWNERSHIP PRINCIPLES, 30 juillet 2015, Transparency International, p.4, online : https://transparency.eu/wp-content/uploads/2016/09/2015_ImplementationG20BOPPrinciples_EN.pdf

d'interprétation qui pourraient être préjudiciables aux entreprises de bonne foi, les informations requises des sociétés doivent être impérativement clairement définies.

Nous souhaitons également souligner l'ambiguïté de la notion de « *détenteur indirect* ». Si l'objectif du législateur est d'identifier les personnes physiques ayant le contrôle de corporations, sociétés ou fiducies qui elles-mêmes détiennent 25 % des actions de l'assujetti, il serait préférable de le préciser.

Des notions telles le « *contrôle de fait* », la « *détention indirecte* » et « *bénéficiaires d'actions* », font appel à des concepts complexes et laissent place à une large interprétation et, sans précisions, pourraient entraîner la transmission au registraire d'informations erronées, incomplètes et à géométrie variable même par les assujettis de bonne foi.

Par ailleurs, les coûts pour les entreprises de bonne foi qui devront faire appel à des professionnels pour les aider à répondre à leurs obligations et l'incertitude qui en résultera doivent également être pris en considération.

Plus les concepts seront difficiles à interpréter, plus l'efficacité du registre sera aléatoire et sa fiabilité risque conséquemment d'être compromise.

Le législateur pourrait s'inspirer des définitions qu'on retrouve au début de la *Loi sur les impôts* et définir de façon exhaustive les concepts permettant d'identifier les bénéficiaires ultimes.

Considérant les nobles objectifs du projet de loi, nous suggérons que les notions utilisées pour déterminer le bénéficiaire ultime soient précisées lors de l'étude détaillée. Autrement, l'exigence de divulguer les bénéficiaires ultimes s'avèrera théorique et l'information fournie n'aura aucune fiabilité. Si l'on veut être en mesure d'appliquer des sanctions pénales au défaut de fournir des informations exactes, il est essentiel que les définitions soient claires quant à ce qui doit être déclaré.

Une approche réglementaire à proscrire

Nous sommes d'avis que, par souci de transparence et en raison des objectifs précis du projet de loi, la définition d'un bénéficiaire ultime devrait se retrouver intégralement dans la loi elle-même. Toute modification aux critères qui définissent un bénéficiaire ultime devrait faire l'objet d'un amendement à la loi et être soumise à l'attention des parlementaires.

Ainsi, nous ne souscrivons donc pas à la proposition prévue au dernier alinéa de l'article 0.3 par lequel le gouvernement se réserve le droit de déterminer par voie de règlement d'autres conditions selon lesquelles une personne physique pourrait être considérée comme un bénéficiaire ultime.

Commentaires sur les informations à transmettre au registraire

La valeur du registre dépend de la quantité d'information que l'on y retrouve et de la possibilité de la recouper. Les articles 8 à 10 du projet de loi élargissent les informations qui doivent être transmises au registraire. L'OCDE recommande une liste d'informations beaucoup plus exhaustive devant être divulguées, incluant notamment, les “*autres noms utilisés*” des administrateurs, actionnaires et des bénéficiaires ultimes.

Ces informations permettent ainsi d'identifier les individus en fonction de leurs noms officiels, mais également en fonction des noms d'emprunt, des surnoms, des noms traduits sous lesquels ces personnes sont connues du public. Cette exigence est d'autant plus pertinente dans le contexte de la portée de la loi, qui s'applique à toutes les entreprises faisant affaire au Québec, y compris celles constituées à l'international.

L'Ordre salue la volonté du gouvernement d'ajouter aux informations transmises, la date de naissance des administrateurs, des principaux actionnaires et des bénéficiaires ultimes afin de permettre une meilleure identification des personnes.

Enfin, afin de réduire le fardeau administratif des entreprises, nous proposons que le mécanisme de mise à jour annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et le paiement des droits annuels soit arrimé avec les périodes de déclarations fiscales des entreprises. L'arrimage entre Revenu Québec et le REQ serait d'autant plus pertinent que de nouvelles obligations de déclaration instaurées au cours des dernières années, notamment en vertu de la *Loi sur les impôts* par les récents projets de loi 37, 41 et 42, visent les mêmes objectifs que ceux prévus par le projet de loi, savoir la lutte à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent. Les entreprises n'auraient ainsi qu'à produire un seul formulaire.

Accès au registre

L'article 16 du projet de loi prévoit l'ajout du paragraphe suivant à l'article 99 de la Loi traitant de l'accès au registre :

Sous réserve des dispositions de l'article 35.2, les informations contenues au registre qui ne peuvent être consultées sont déterminées par règlement du gouvernement.

Nous comprenons qu'un élargissement des informations contenues au registre puisse soulever des enjeux de protection de la vie privée et que l'on puisse hésiter à rendre publiques certaines des nouvelles informations demandées. Nous désirons toutefois souligner l'importance du caractère public du registre pour assurer une véritable transparence corporative.

Contrairement à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le présent projet de loi n'est pas destiné uniquement à favoriser un meilleur contrôle de l'État sur les entreprises. En proposant d'utiliser le Registre québécois des entreprises (REQ), comme véhicule de la transparence, le gouvernement affiche sa volonté de faire de la transparence une valeur d'affaires au Québec. Unique en son genre, le REQ est déjà une référence au Canada en matière de transparence puisqu'il donne accès gratuitement aux données relatives aux entreprises qui font affaire au Québec.

Ces informations sont importantes pour le public et ne doivent pas être accessibles aux seuls organismes gouvernementaux chargés de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale. Les journalistes et les juricomptables, par exemple, doivent avoir accès aux informations névralgiques qui permettent d'identifier les bénéficiaires ultimes des sociétés faisant affaire au Québec.

Nous considérons que l'accès du public à ces informations aura un impact limité sur la vie privée des bénéficiaires ultimes d'une personne morale. Si, pour des personnes, la publication de certaines informations constitue un enjeu de sécurité, elles peuvent se prévaloir de l'article 100 de la Loi, qui prévoit que le registraire peut empêcher la consultation d'une information personnelle concernant un assujetti.

Si notre droit confère une personnalité juridique aux personnes morales, il importe de rappeler qu'il s'agit d'une fiction créée par la loi. La possibilité pour une personne physique de faire affaire sous une entité distincte, en limitant sa responsabilité, constitue un privilège dont la contrepartie est de faire preuve d'une transparence totale quant à l'identité de son détenteur. Or, l'évolution

des véhicules juridiques et la complexification de la structure des sociétés ne permettent plus tout à fait d'atteindre cet objectif. La transparence corporative vise ainsi à le réhabiliter.

Dans ce contexte, il nous apparaît injustifié que l'article 16 du projet de loi permette de modifier un aspect aussi fondamental de la loi que le caractère public des informations contenues au registre, par le biais d'un règlement, non soumis au processus parlementaire. Si le gouvernement désire soustraire certaines informations du registre public, il doit le dire clairement dans le projet de loi et prévoir de quelle façon certaines personnes pourraient y avoir accès en démontrant un intérêt légitime.

Par ailleurs, l'Ordre accueille favorablement la volonté du législateur d'offrir la possibilité de limiter l'accès du grand public à l'adresse professionnelle, lorsqu'une telle adresse est fournie.

Donner au registraire des entreprises les moyens de ses ambitions

Une vérification accrue des informations fournies

L'objectif du projet de loi consiste, entre autres, à doter le Québec de moyens pour faire échec au crime organisé, au blanchiment d'argent et à la fraude fiscale. Les organisations criminelles sont riches en ressources et en stratagèmes.

Les visées du gouvernement sont similaires à celles qui ont mené à la création du registre des propriétaires effectifs en Colombie-Britannique. L'Institut C.D. Howe a publié en novembre dernier un article intéressant énumérant les faiblesses du nouveau registre⁷ et a formulé d'intéressantes recommandations pour y remédier qui pourraient inspirer le législateur.

Un registre, quel qu'il soit, n'aura aucune utilité si l'information qu'il collecte est désuète, inexacte, voire carrément fausse. Or, dans sa forme actuelle, la *Loi sur la publicité légale* ne prévoit aucun mécanisme de vérification systématique de la validité de l'information qui est transmise au registraire.

Ni le projet de loi ni la *Loi sur la publicité légale des entreprises* n'imposent au registraire de contrôler et de vérifier l'exactitude de l'information qui lui est déclarée. Le projet de loi propose, à son article 2, que le registraire soit désormais chargé « *de prendre les moyens raisonnables pour améliorer la fiabilité des informations contenues au registre* ». Ce faisant, on présume de la piètre qualité des données qui y sont actuellement consignées et, indirectement, de l'impuissance du registraire. Nous proposons plutôt que le registraire soit chargé de prendre les moyens raisonnables pour « **assurer** la fiabilité des informations contenues au registre ».

De plus, sans véritables pouvoirs qui lui seraient dévolus en vertu de sa loi habilitante, le registraire se retrouvera rapidement bien dépourvu face aux organisations criminelles. Nous proposons donc de bonifier l'article 7 du projet de loi pour accorder au registraire le pouvoir de requérir tout document officiel pour valider l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration d'immatriculation.

Le projet de loi propose une bonification des renseignements contenus à la déclaration d'immatriculation. Toutefois, en l'absence d'un mécanisme de validation structuré, des

⁷ https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed/Commentary_583.pdf

organisations criminelles pourraient fournir des informations erronées au registraire en créant de toutes pièces de fausses identités ou, pire encore, en volant l'identité de tiers et ainsi créer de toutes pièces de faux bénéficiaires.

Le formulaire d'immatriculation transmis au registraire gagnerait non seulement à être signé, mais également attesté par la personne qui le remplit (assujetti ou représentant) et accompagné d'une résolution de ses administrateurs.

Des pouvoirs d'inspection et d'enquête autonomes

La *Loi sur la publicité légale des entreprises* accorde actuellement au registraire des pouvoirs d'inspection et d'enquête qui sont néanmoins assujettis à l'autorisation ministérielle. Cette autorisation préalable limite la portée et l'efficacité des interventions du registraire. Nous proposons de modifier le libellé de l'article 124 de la Loi afin d'accorder au registraire le pouvoir d'entreprendre des inspections et des enquêtes « *de sa propre initiative ou à la demande du ministre* ».

L'attribution de ressources humaines et financières supplémentaires

Pour mener à bien sa mission bonifiée, le registraire doit pouvoir compter sur une équipe de professionnels détenant l'expertise nécessaire pour vérifier et valider l'information qui lui est transmise, pour assurer des vérifications aléatoires et pour enquêter. Il est donc essentiel que des ressources financières appropriées lui soient accordées afin de se doter des équipes d'enquête.

Des sanctions administratives et pénales dissuasives

Le projet de loi ne modifie pas les sanctions pénales applicables en cas de déclarations fausses, incomplètes ou trompeuses. Pourtant, lors du dépôt du budget 2020-2021, le gouvernement annonçait dans son document budgétaire *Votre avenir votre budget – Renseignements additionnels* à la page B.38 que « des sanctions administratives seront incorporées à la législation afin de favoriser la qualité de l'information ».

À moins d'une bonification du projet de loi, continueront donc de s'appliquer les pénalités et mesures administratives existantes. Or, en vertu de la loi, le registraire des entreprises peut actuellement radier d'office les entreprises qui ne se conforment pas à une obligation et imposer des sanctions pénales variant de 500 \$ à 25 000 \$. Face aux organisations criminelles, ces mesures sont nettement insuffisantes pour avoir un véritable effet dissuasif.

Des sanctions musclées sont légitimement attendues contre quiconque transmettrait au registraire de l'information fausse ou trompeuse. Les pénalités devraient être majorées substantiellement et accompagnées d'autres mesures dissuasives, y compris l'inscription des contrevenants au RENA.

De plus, et contrairement aux intentions annoncées, le projet de loi est silencieux relativement à la prolongation de la prescription pour une infraction pénale à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. La prolongation de la prescription était l'une des recommandations formulées par la CEIC. À la suite de l'adoption du projet de loi n° 42 en 2020, le délai de prescription des poursuites pénales a été porté à une année depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction et une poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Ceci nous apparaît très court dans le contexte du mandat renouvelé octroyé au registraire et des objectifs de protection du public, de prévention et de lutte au blanchiment d'argent et à l'évasion fiscale et à la corruption. Il est possible que les enquêtes nécessitent d'obtenir des éléments de preuve provenant de juridictions à l'international, ce qui en soi, requiert un certain temps. Ce délai est par ailleurs beaucoup plus court que les prolongations apportées au corpus législatif afin de répondre aux recommandations de la CEIC.

À titre indicatif, en 2017, la prescription prévue à l'article 189.1 du *Code des professions* pour une poursuite pénale est passée à trois années depuis la connaissance de la date de perpétration de l'infraction et le délai pour prendre action est désormais de sept ans suivant la perpétration de l'infraction.

On retrouve également ce même délai de prescription à la *Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription, applicable à la prise d'une poursuite pénale*, adoptée en 2019, à la *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* adoptée en 2018, à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* également adoptée en 2017.

Nous proposons de saisir l'opportunité qu'offre le projet de loi n° 78 pour modifier l'article 163.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* afin de le rendre conforme au corpus législatif.

Conclusion

Le registre des entreprises est, de l'avis de l'Ordre, un véhicule tout indiqué pour améliorer la transparence des entreprises et contribuer à la prévention et à la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption. Cela étant, pour y parvenir, il est impératif non seulement de modifier la liste des informations qui y seront désormais déclarées, mais également de se doter de moyens de les valider, d'intervenir et de sévir.

La force des registres réside dans la quantité, la qualité et la fiabilité de l'information qui s'y retrouve. Pour s'en assurer, le registraire devra bénéficier d'un encadrement législatif rédigé en termes clairs, des pouvoirs facilitant les enquêtes et les vérifications ponctuelles, des ressources humaines et matérielles en quantité suffisante et des sanctions dissuasives.

Afin d'assurer une adhésion optimale au projet de loi, des ressources devront être investies dans une campagne d'information à l'échelle québécoise ainsi que dans nos délégations à l'étranger afin de faire connaître les changements apportés à la mission du registraire et aux nouvelles obligations de transparence des assujettis.

Un accompagnement et des guides de déclaration et de mise à jour de la déclaration d'immatriculation devraient également être mis à la disposition des assujettis. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le Royaume-Uni⁸ après avoir adopté de nouvelles mesures visant la transparence corporative.

De son côté, l'Ordre communiquera bien entendu à l'ensemble de ses membres ces nouvelles obligations auxquelles seront assujetties les entreprises, et ce, dès l'adoption du projet de loi.

⁸ https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/621568/170622_NON-STAT_Summary_Guidance_4MLD_Final.pdf

Recommandations

Recommandation 1

Modifier la définition de « bénéficiaire ultime » :

- a) En portant le seuil de détention d'actions à un seuil maximal de 10 %;
- b) En clarifiant les concepts qui y sont utilisés;
- c) En rayant le dernier alinéa de l'article 0.3 du projet de loi.

Recommandation 2

Ajouter, aux articles 8, 9, 10 et 15, l'obligation de déclarer les autres noms utilisés par les personnes physiques dont l'identité doit être déclarée au registraire.

Recommandation 3

Mettre en place un arrimage simplifié entre les processus de déclaration obligatoire auprès de Revenu Québec et du REQ afin de réduire le fardeau de conformité des entreprises.

Recommandation 4

Rayer l'article 16 du projet de loi.

Recommandation 5

Modifier l'article 2 du projet de loi afin que soit ajouté au mandat du registraire le pouvoir de prendre les moyens d'assurer la fiabilité des informations contenues au registre.

Recommandation 6

Bonifier l'article 7 du projet de loi pour accorder au registraire le pouvoir de requérir tout document officiel pour valider l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration d'immatriculation.

Recommandation 7

Prévoir une obligation de joindre une résolution du conseil d'administration de l'assujetti au formulaire d'immatriculation ainsi qu'une attestation de la personne le complétant.

Recommandation 8

Modifier le libellé de l'article 124 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* afin d'accorder au registraire le pouvoir d'entreprendre des inspections et des enquêtes de sa propre initiative ou à la demande du ministre.

Recommandation 9

Mettre sur pied une équipe spécialisée dédiée aux inspections et aux enquêtes, inspirée des pratiques de Revenu Québec.

Recommandation 10

Bonifier les crédits budgétaires annuels dédiés aux activités du registraire et à son nouveau mandat.

Recommandation 11

Bonifier substantiellement les sanctions administratives et pénales prévues à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Recommandation 12

Modifier l'article 163.1 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* afin que le délai de prescription de toute poursuite pénale soit de trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction et qu'aucune poursuite ne puisse être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Recommandation 13

Accompagner l'adoption de la loi d'une importante campagne d'information et élaborer des guides destinés aux assujettis pour faciliter la compréhension du mandat du registraire et de leurs nouvelles obligations.

